



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2020 – 1723 du 28 décembre 2020  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1722 du 28 décembre 2020  
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1722 du 28 décembre 2022 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau ORANGE pour NEIGE/VERGLAS et de niveau JAUNE pour le VENT et les prévisions météorologiques pour la nuit du 28 au 29 décembre 2020;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige sur l'ensemble du département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-1722 du 28 décembre 2022 portant restriction de circulation sur le département du Cantal est modifié comme suit :

- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur l'arrondissement d'Aurillac, **y compris sur la RN 122**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-1722 du 28 décembre 2022 portant restriction de circulation sur le département du Cantal demeurent inchangées.

Article 3 : Ces restrictions s'appliquent à compter du lundi 28 décembre 2020 à 20H00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL